



**DOCUMENT CADRE RELATIF AUX MODALITÉS
D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL
AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE (CeA)**

2023

SOUS-TITRE III : DÉPLACEMENTS DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

Article 14 : gestion des frais de déplacement

Les représentants syndicaux mandatés par les organisations syndicales pour se déplacer sur les sites de la collectivité peuvent bénéficier des différents moyens de déplacements disponibles dans la collectivité.

La collectivité prend en charge, selon les modalités définies ci-après, les frais de déplacement des représentants syndicaux :

- Siégeant dans les instances de dialogue social de la collectivité (CST, FS, CAP, CCP, réunions préparatoires, réunions de négociations dans le cadre de l'article L113-1 et suiv. du CGFP) ;
- Lors des déplacements motivés par l'exercice de leur mission syndicale sur le territoire de la collectivité (dans le cadre de HMI, DAS, ASA 17 et ASA FS) ;
- Participant aux réunions de travail organisées par l'administration (dits ASA 18) ;
- Participant aux réunions des organismes directeurs (dits ASA 16).

Ces frais de déplacements sont pris en charge de la manière suivante :

- Les billets de train sont à commander par la procédure en vigueur dans la collectivité, via le prestataire de transport.
- Les billets de train, bus, tram... achetés directement pourront être remboursés conformément aux dispositions en vigueur dans la collectivité
- Les voitures, les vélos et les trottinettes de service peuvent être utilisés, sous réserve de leur disponibilité, qu'importe le territoire d'affectation de l'agent. Il est cependant rappelé que le véhicule emprunté doit être redéposé à son emplacement d'origine.

Si les transports en commun ainsi que l'usage des véhicules de service sont à utiliser en première intention, les représentants syndicaux peuvent, lorsque ces solutions ne peuvent être mises en œuvre, également utiliser leurs véhicules personnels avec possibilité de remboursement des frais. L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de sa mission syndicale est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques.

La procédure de déclaration à l'administration de l'utilisation de son véhicule personnel pour des trajets professionnels est disponible sur l'intranet de la collectivité. Il est rappelé que l'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Cette disposition relative à l'usage des véhicules personnels, sans plafond de remboursement, donnera lieu à un bilan sur l'année 2023, et pourra être revue en 2024.

Les remboursements de frais ne sont pas pris en charge dans les cas suivants :

- Tout déplacement hors du territoire de la collectivité, sauf en cas de réunion et convocation de la part de l'administration ;
- Formation organisée par l'organisation syndicale, autre que la formation professionnelle des agents participant aux missions de la FS.

Les demandes de remboursements de frais, avec justificatifs, doivent être adressées au Service Dialogue Social qui se charge de vérifier et viser l'état de frais avant transmission à l'Unité en charge des frais de déplacement.